

# Loi (9804)

**ouvrant un crédit d'étude de 1 493 000 F, en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'étude**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 1 493 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la transformation et de l'aménagement partiel de l'Hôpital des enfants existant.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Frais d'étude	1 388 000 F
- TVA (7,6%)	105 000 F
- Renchérissement	<u>0 F</u>
- Total	1 493 000 F

## **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006, sous la rubrique 08.06.20.00.508 0 5250.

## **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.